

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE QUINZE DECEMBRE, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Lafitte sur Lot s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de Madame Maryse VULLIAMY, Maire.

Ordre du jour :

- Mise en place du nouveau régime indemnitaire des agents communaux au 01.01.2018
- Dissolution du CCAS au 31.12.2017
- Location d'un module pour vestiaires provisoires à la salle des sports.
- Questions diverses...

PRESENTS : D.BARROIS - P.GAVA - D.PORRO - C.SAUDEL - J.RIBES -M.LEOMANT
B.FAGES.

EXCUSES : F.MARCADIE - JM.CHATRAS - D.FONTAN.

ABSENTS : P.TONOLI - D.BELLEARD - A.DEMEAUX - J.ROCA.

Pouvoirs : 02 JM. Chatras à P. Gava - D. Fontan à D. Barrois

Secrétaire de séance : P.GAVA

* * *

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et a adopté.

* * *

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX AU 01.01.2018

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés interministériel des 18 décembre 2015 pour les adjoints administratifs territoriaux ou d'animation et du 16 juin 2017 pour les adjoints techniques territoriaux, fixant les montants de référence pour les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Bénéficiaires

Adjointes techniques territoriales - Adjointes administratives territoriales - Adjointes territoriales d'animation

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : adjointes administratives territoriales ;
- cadre d'emplois 2 : adjointes techniques territoriales ;
- cadre d'emplois 3 : adjointes territoriales d'animation.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Adjointes Administratives Territoriales / Adjointes Techniques territoriales / Adjointes d'Animation Territoriales		
C 1	SECRETARE DE MAIRIE <i>Expertise - coordination - responsabilité financière et juridique</i>	6 500 €
C 2	AGENT TECHNIQUE POLYVALENT <i>Agent technique polyvalent avec expertise</i> CUISINIERE <i>Agent avec expertise - exécution</i> GERANTE AGENCE POSTALE COMMUNALE <i>Agent avec expertise - responsabilité financière et juridique</i> ATSEM MATERNELLE <i>Agent avec expertise et polyvalence</i>	6 000 €
C 3	AGENT ADMINISTRATIF <i>Agent d'exécution - accueil et gestion - responsabilité financière</i> AGENT D'ANIMATION REGISSEUR <i>Agent d'accueil et surveillance - avec responsabilité financière régie</i>	5 500 €
C 4	AGENT D'ENTRETIEN <i>Agent d'exécution</i> ATSEM PRIMAIRE <i>Agent d'exécution - accueil et de surveillance</i>	5 000 €

Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent*
- *Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur ce poste*
- *La connaissance de l'environnement de travail*
- *La capacité à exploiter les acquis de l'expérience*
- *La capacité à mobiliser les acquis des formations suivies.*

Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

La périodicité : L'IFSE est versée mensuellement

Les absences :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service et maladie professionnelle : cette prime suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Motivation et assiduité au poste de travail.
- Reconnaissance de l'investissement et de l'engagement professionnel.
- En complément de l'entretien professionnel annuel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Adjoints Administratifs Territoriaux / Adjoints Techniques territoriaux / Adjoints d'Animation Territoriaux		
C1	Secrétaire de Mairie	150 €
C2	Agent technique polyvalent Cuisinière Gérante agence postale communale ATSELM Maternelle	150 €
C3	Agent administratif Agent d'animation régisseur	150 €
C4	Agent d'entretien ATSEM Primaire	150 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 01 janvier 2018 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 29 août 2014 est abrogée
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DISSOLUTION DU CCAS AU 31.12.2017

L'article L.123-4 du code de l'action et des familles, stipule que le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toutes communes de 1 500 habitants et plus.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE indique que le CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants et qu'il peut ainsi être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

S'agissant des attributions du CCAS de la commune, ces dernières se résument à l'attribution de secours et aides ponctuelles selon certains critères et situations bien définis.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- de dissoudre le CCAS avec effet au 31 décembre 2017.
- d'exercer les attributions dont le CCAS avait la charge.
- d'imputer au budget principal de la commune (art. 6713) l'excédent de clôture.
- d'informer par courrier les membres du CCAS.

MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT PROVISOIRE - MODIFICATION

Madame le Maire informe l'Assemblée que suite à la délibération du 24 novembre dernier, la situation a évolué.

Le logement de l'ancien presbytère ne sera pas libre assez longtemps pour répondre aux besoins de la famille qui a fait une demande de logement provisoire.

Ces derniers en ont été informés. Ils ont décidé de repousser leur projet.

LOCATION D'UN MODULE POUR VESTIAIRES PROVISOIRES A LA SALLE DES SPORTS

Madame le Maire expose à l'Assemblée que les vestiaires et sanitaires de la salle des sports sont en cours de démolition et que la salle des sports ne sera plus équipée de ces installations sanitaires dès la semaine 51 et pour toute la durée des travaux.

A cet effet, et afin que les clubs sportifs puissent organiser des rencontres de compétition dans les meilleures conditions, elle propose de louer des bungalows pour les vestiaires et les toilettes. Ces équipements seraient mis à disposition des clubs du mois de janvier au mois d'avril 2018, pour la fin de la saison sportive.

Elle présente deux devis :

Société	vestiaires <i>Montant HT/mois</i>	wc <i>Montant HT/mois</i>	transport + déchargement <i>montant HT</i>	assurance <i>montant HT</i>
LOCADOUR	146.53 €	146.53 €	282 €	inclus
REGIS LOCATION	120 € HT	100.00 €	460 €	88.00 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'installer des bungalows le temps des travaux de la salle des sports.
- accepte le devis établi par la société « Régis Location ».

- autorise Madame le Maire à retourner le devis « bon pour acceptation ».
- affirme que les crédits nécessaires seront imputés aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

QUESTIONS DIVERSES

TARIFS DU REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE AU 1ER JANVIER 2018.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 24 NOVEMBRE 2017 - ANNULE ET REMPLACE :

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006, paru au journal officiel du 30 juin 2006, disposant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires, sont fixées par la collectivité qui en a la charge.

Vu la délibération en date du 26 septembre 2014 fixant le tarif du repas servi à la cantine à 2.30 € à compter du 01 janvier 2015,

Propose à l'Assemblée de fixer le tarif des repas de la cantine scolaire qui sera appliqué à compter du 01 janvier 2018.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, DECIDE à 13 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » :

- **d'augmenter le prix du repas de la cantine de 20 cents** à compter du 1er janvier 2018 :
- de **fixer le prix du repas de la cantine scolaire à compter du 01 janvier 2018, comme suit :**
 - . **à 2.50 € pour les repas enfants** . **à 4.70 € pour les repas adultes**
 - de reconduire le système de cartes établies pour repas (soit un montant de 50€).
 - de reconduire la délivrance de tickets occasionnels au prix de 2.50 € l'unité.
 - Affirme que l'augmentation du prix repas enfants à 2.50 € (soit 8.7%) est appliquée conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006, sans que le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves ne soit supérieur au coût, par usager, des charges supportées au titre du service de restauration.

La présente délibération annule et remplace celle du 24 novembre 2017, visée le 27/11/2017 sous la référence 047-214701278 D_20171124_02.

SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LA BIBLIOTHEQUE :

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir divers matériels et mobiliers d'équipements pour la bibliothèque.

Elle présente les devis établis dans le cadre de cette opération :

- Matériel informatique.....	374.99 € HT, soit 449.99 € TTC
- Mobilier, éclairage, rayonnages.....	4 596.90 € HT, soit 5 516.31 € TTC
- fournitures d'équipement.....	1 160.54 € HT, soit 1 392.65 € TTC
- dalles LED éclairage	555.20 € HT (tva non applicable)

Elle indique que cette opération pourrait prétendre à une aide financière du Conseil général dans le cadre du soutien aux investissements des bibliothèques municipales et intercommunales :

Madame le Maire invite le conseil municipal à délibérer et l'autoriser à déposer le dossier de demande de subvention correspondant.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **arrête le plan de financement relatif à l'équipement de la bibliothèque municipale :**
Montant de l'opération: 6 687.63 € HT.

- . Conseil Général : 3 343.82 €, soit 50% du montant total HT de l'opération ;
 - . Autofinancement par la commune : 3 343.82 € HT, soit les 50% restants.
- **autorise Madame le Maire** à réaliser toutes les formalités nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention correspondant.
- **affirme que les crédits afférents à cette opération seront imputés** aux chapitre et article prévus à cet effet au budget concerné.

SUBVENTION POUR TRAVAUX D'ISOLATION

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune peut prétendre à une aide de VGA pour les travaux de rénovation énergétique, potentiellement éligibles aux certificats d'économie d'énergie

Cette aide concerne uniquement les travaux d'isolation réalisés aux bâtiments publics.

Un devis relatif à l'isolation des murs et combles de l'ancien logement attenant à l'école maternelle, a été adressé à VGA, en prévision du projet de réaffectation de ce bâtiment.

POINT NUMERIQUE

M.VULLIAMY, B.FAGES et M.LEOMANT se proposent pour accompagner les administrés utilisateurs du point numérique, dans leurs démarches administratives sur les sites ANTS.FR.

* * *